

Province de Québec
Municipalité régionale de comté de Maskinongé
Municipalité de la Paroisse de Saint-Barnabé



RÈGLEMENT NUMÉRO 300-10

RÈGLEMENT CONCERNANT LES ALARMES ET APPLICABLE PAR LA SURÊTÉ DU QUÉBEC

Présentation avis motion (art. 445 C.M.)	6 avril 2010 – volume 38 – page 117
Adoption du règlement	3 mai 2010 – volume 38 – page 214
Avis public d'entrée en vigueur (article 451 du Code municipal)	4 mai 2010
Date de transmission à la Sûreté du Québec et à la MRC de Maskinongé	5 mai 2010



RÈGLEMENT NUMÉRO 300-10

CONCERNANT LES ALARMES ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-BARNABÉ

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné, à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 6 avril 2010 (volume 38, page 116) par madame la conseillère Julie Trudeau.

PAR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Jean Pellerin, appuyé de madame la conseillère Julie Trudeau et résolu que le présent règlement soit adopté, à toutes fins que de droit.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement et il peut être référé audit règlement comme étant le règlement RM06.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

LIEU PROTÉGÉ :

Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.

SYSTÈME D'ALARME :

Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction dans un lieu protégé par tel système d'alarme et situé sur le territoire de la municipalité.

UTILISATEUR :

Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé par un système d'alarme.

ARTICLE 3 : APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 4 : AVIS

Quiconque fait usage d'un système d'alarme le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, dans les soixante jours de l'entrée en vigueur, en donner avis à la personne chargée de l'application du présent règlement.

ARTICLE 5 : SIGNAL

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.

ARTICLE 6 : INSPECTION

Un agent de la paix est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de vingt minutes consécutives.

ARTICLE 7 : FRAIS

La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme des frais engagés par celle-ci en cas de défektivité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 6.

ARTICLE 8 : INFRACTION

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 12, tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze mois pour cause de défektivité ou de mauvais fonctionnement.

ARTICLE 9 : PRÉSUMPTION

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé en l'absence de preuve contraire être pour cause de défektivité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée des agents de la paix.

ARTICLE 10 : AUTORISATION

Le conseil municipal autorise généralement les officiers et fonctionnaires municipaux et les agents de la paix à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 11 : INSPECTION

Les officiers et fonctionnaires chargés de l'application du présent règlement sont autorisés à visiter et à examiner entre 07h00 et 19h00 toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant

Règlement 300-10 Règlement concernant les alarmes

de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 12 : AMENDE

Quiconque contrevient aux articles 5, 8 et 11 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, à une amende minimale de :

- Cent dollars (100,00\$) pour une première infraction;
- Cent dollars (100,00\$) pour deuxième infraction (quatrième déclanchement au cours d'une période de 12 mois);
- Deux cent dollars (200,00\$) pour une troisième infraction (cinquième déclanchement au cours d'une période de 12 mois);
- Trois cent dollars (300,00\$) pour toute infraction subséquente (sixième déclanchement et plus au cours d'une période de 12 mois).

ARTICLE 13 : REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, les règlements applicables par la Sûreté du Québec portant sur le même objet.

ARTICLE 14 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET ADOPTÉ à l'unanimité des membres alors présents du conseil municipal à Saint-Barnabé ce 3 mai 2010.


/S/ René Bourassa
Maire


/S/ Denis Gélinas
Secrétaire-trésorier